

121 824 421

Clinique Saint Pierre Ottignies
Chemin des Charrons 16 à 1300 Wavre



Donneur d'ordre : CSPO (Clinique Saint Pierre Ottignies)

Personne de contact : M. Cedric Van Wiele

Inventaire de l'amiante destructif:

Numéro de dossier : D-4191
Numéro de projet : 121 824 421
Date : 23-3-2021

Réalisation:

Philippe Barbier, ing
Philippe.barbier@sgicompliance.be

SGI Compliance

Vluchtenburgstraat, 13
2630 Aartselaar
Belgium

www.sgicompliance.be

Avant propos : Rapport d'inventaire de l'Amiante

Ce rapport a été réalisé sur base d'un inventaire de l'amiante exécuté par SGI Compliance à la demande des Cliniques Saint Pierre d'Ottignies. L'étude a été réalisée dans un hotel situé: **chemin des Charrons 16 à 1300 Wavre.**

AMIANTE		AUTRES	
<input type="checkbox"/>	Inventaire de l'amiante (légal)	<input type="checkbox"/>	Dossier de coordination sécurité
<input checked="" type="checkbox"/>	Inventaire de l'amiante (destructif)	<input type="checkbox"/>	Certificat BEP
<input type="checkbox"/>	Inventaire de l'amiante (modèle BIM)	<input type="checkbox"/>	Dossier légionnelle
<input type="checkbox"/>	Update inventaire de l'amiante	<input type="checkbox"/>	Descriptive
<input type="checkbox"/>	Programme de gestion	LABO	
<input type="checkbox"/>	Asbest safe	<input type="checkbox"/>	Mesure d'air
<input type="checkbox"/>	Métré des quantités	DEMOLITION	
<input type="checkbox"/>	Cahier de charges	<input type="checkbox"/>	Inventaire des déchets (légal)
<input type="checkbox"/>	Plan de travail	<input type="checkbox"/>	Métré
<input type="checkbox"/>	Demandes de permis écologique	<input type="checkbox"/>	Cahier de charges
<input type="checkbox"/>	Suivi de chantier	<input type="checkbox"/>	Suivi de chantier

Cet inventaire de l'amiante a été réalisé conformément au Code du Bien Etre au Travail, livre VI, titre 3.

pour SGI Compliance



Philippe Barbier
Inspecteur

Peter Nagels
Manager Operations bureau d'étude

Loyers, le 23-3-2021

Liste des intervenants

Donneur d'ordre:

Nom: CSPO
Adresse: Avenue Reine Fabiola, 09
Code postal et localité: 1340 Ottignies
Personne de contact: M. Cedric Van Wiele
Téléphone: 010/43 66 90
Courriel: cedric.vanwiele@cspo.be

Projet:

Type de construction: Hotel
Adresse: Chemin des Charrons, 16
1300 Wavre

Réalisation:

Nom: SGI Compliance
Adresse: Avenue des Dessus-de-Lives 02 – 5101 Loyers
Vluchtenbrugstraat 13 - 2630 Aartselaar
Tel: 081/20 66 44 (Loyers) – 03/312 95 90 (Aartselaar)
Fax: 081/21 59 00 (Loyers) – 03/312 95 99 (Aartselaar)
Numéro de dossier: D-4191
Numéro ID EVA: //
Numéro de projet: 121 824 421
Période inventorisat ion: 19 mars 2021
Manager Operations bureau d'étude: M. Peter Nagels
Inspecteur: M. Philippe Barbier

Laboratoire:

Nom laboratoire: Fibrecount sa

Résumé

Cet inventaire de l'amiante a été exécuté conformément à l'AR du 16-03-2006, il comprend;

1. plan d'inspection
2. inspection visuelle
3. prise d'échantillons et analyse de ceux-ci

Les matériaux contenant de l'amiante sont repris dans le Tableau 1 ci-après, les photos sont reprises au paragraphe 2.5.

Lorsqu'une confirmation de la nature amiantée d'un matériau est impossible mais que celui-ci est reconnu comme suspect, il est également repris dans le tableau ci-après.

Tableau 1

Source/id	Description	Localisation	Quantité (±) ¹	Id éch/Nr d'ordre	Analyse
Aucun matériau suspecté de contenir de l'amiante retrouvé					

matériaux suspects et amiantés rencontrés

Remarques:

- Le bâtiment est toujours occupé ce qui ne nous a pas permis d'être totalement destructif.
- Des rénovations importantes sont en court en 2021.
- Lorsque des zones étaient inaccessibles lors de l'inventaire, celles-ci sont renseignées sur les plans en annexe.
- ¹) les quantités ont été évaluées sur le terrain, ce sont des approximations et non des valeurs de mètre.
- Sous et derrières des panneaux suspects de contenir de l'amiante, aucune étude n'a eu lieu puisque ces panneaux ne peuvent être démontés.

Table des matières

Avant propos : Rapport d’inventaire de l’Amiante	II
Liste des intervenants	III
Résumé	IV
1.1 Méthode	6
1.2 Echantillonnage et analyse	7
1.3 Résultats et rapport	7
1.4 Inventaire	8
1.5 Cadre légal.....	9
1.6.1 Section II. - Inventaire.....	9
1.6.2 Section VIII. - Mesures de prévention en cas d’exposition très limitée à l’amiante	10
1.6.3 Section X : Sous-section III. - Traitements simples	10
2 Etude et inventaire	12
2.1 Recherche documentaire.....	12
2.2 Zones non inspectées	12
2.3 Portée de l’étude	12
2.4 Applications sans amiante.....	13
2.5 Applications d’amiante rencontrées	16
3 Limites de l’inventaire amiante	17
3.1 Limitations en général	17
3.2 Limitations dues à l’inaccessibilité.....	17
3.3 Endroits non inspectés.....	17
4 Proposition d’approche concernant l’enlèvement amiante	18
4.1 Général.....	18
4.2 Traitement des déchets d’amiante	19
4.3 Avis concernant l’enlèvement de matériaux contenant de l’amiante	20
5 Amiante et risques pour la santé	21
6 Conclusions	22
Annexe A. : Plans/ Schéma	23
Annexe B. : Rapport d’analyses	24
Annexe C. : Album photos	25

1. Introduction

1.1 Méthode

Tout d'abord, lorsque cela est possible, une concertation avec le gestionnaire du bâtiment à lieu. Une étude documentaire est réalisée lorsque des plans, devis ou documents relatifs à la présence d'amiante sont fournis par le donneur d'ordre. Les détails éventuels de cette étude sont repris au paragraphe 2.1 de ce rapport. Après ceci, un plan d'inspection est dressé (dossier projet) permettant l'inspection visuelle du site.

Lorsque des matériaux suspects de contenir de l'amiante sont rencontrés, des échantillons sont prélevés afin de confirmer ou infirmer la présence d'amiante. Ces échantillons sont analysés dans un laboratoire accrédité à cette fin. La nature du matériau est reprise dans les rapports d'analyses du laboratoire, joints en annexe. La nature des matériaux contenant de l'amiante peut avoir une importance déterminante pour le choix de la méthode d'assainissement. Lorsque la prise d'échantillons s'avère impossible, la présence d'amiante est renseignée sur base de reconnaissance visuelle ou par consultation de documentation technique.

Les parties qui ne sont pas mentionnées dans le présent rapport étaient soit inaccessibles soit ne faisaient pas partie de la mission, **ces parties n'ont donc pas été étudiées**. Néanmoins, lorsque des structures identiques se répètent, il est possible que seul un nombre représentatif de ces structures ait été étudié (appartement type dans un building d'habitations, chambres ou cellules identiques...). Dans ce cas, ce fait est mentionné explicitement. Dans certains cas, des matériaux contenant de l'amiante, bien décrits dans ce rapport et retrouvés en de nombreux endroits ne sont pas explicitement mentionnés dans chaque local où ils sont présents (ex. : allèges ou tablettes de fenêtre présentes à chaque fenêtre).

Dans le cadre de cette étude, SGI Compliance a essayé de rapporter des données exactes, complètes et bien définies. Cependant, SGI Compliance refuse toute responsabilité pour des imperfections éventuelles concernant la dénomination des locaux ainsi que pour les modifications qui se seraient produites après cet inventaire.

Les données quantitatives ne sont mentionnées qu'à titre indicatif. Ce rapport ne constitue donc pas un métré utilisable tel quel pour l'établissement d'un devis d'assainissement.

1.2 Echantillonnage et analyse

Sur base de l'inspection visuelle approfondie, les emplacements où des échantillons seront utilement prélevés sont déterminés. Les échantillons de matériaux sont examinés par le laboratoire Fibrecount en vue de la détermination de la présence d'asbeste des types suivants:

- Chrysotile (amiante blanc) = groupe des serpentines
- Amosite (amiante brun) = groupe des amphiboles
- Crocidolite (amiante bleu) = groupe des amphiboles
- Anthophyllite, tremolite et actinolite = groupe des amphiboles

Après examen à la loupe binoculaire, les fibres que l'on soupçonne être de l'amiante sont montées et étudiées au microscope polarisant. Cet instrument permet d'étudier les propriétés optiques des fibres, biréfringence, signe de biréfringence. Les indices de réfraction sont déterminés par la méthode de dispersion des couleurs selon la technique McCrone.

1.3 Résultats et rapport

Ce rapport forme la totalité de l'étude.

Selon AR du 16 mars 2006:

Amiante lié : amiante ciment, revêtement de sol et dalles contenant de l'amiante, bitume et roofing amianté, joint contenant de l'amiante lorsque l'agent liant consiste en ciment, bitume, matériau synthétique ou colle **non endommagés** et en **bon état**.

Amiante non lié : toutes les autres applications d'amiante;

Les échantillons des matériaux sont repris dans le rapport d'identification : *aucun échantillon prélevé*

Ce rapport contient les observations suivantes:

- emplacement des prélèvements
- composition du matériau analysé
- la présence d'un (ou plusieurs) type(s) d'amiante

1.4 Inventaire

L'inventaire est divisé en deux sections.

La section "Applications sans amiante" : une description générale du bâtiment, la structure ou des équipements et installations qui sont considérés, après analyse, non-amiante (ceux sont marqués vert).

La rubrique "**Amiante**" contient:

- Une sommation des applications en amiante
- La classe (friable / non friable)
- Une estimation du contenu éventuel d'amiante

Quelques remarques générales doivent être formulées: (Cfr. 3 Limites de l'inventaire amiante):

- 1) **Toits:** il existe des **revêtements de toiture bitumeux amiantés** (Type roofing). On retrouve parfois également entre la sous-toiture et le revêtement bitumeux **des plaques fibreuses amiantées**. Etant donné qu'il est impossible de prélever un échantillon représentatif sans endommager le revêtement (risque de perte d'étanchéité) on conseillera de faire effectuer une analyse complémentaire juste avant une rénovation ou avant démolition du bâtiment.
- 2) **Appareillage en général:** sauf avis contraire dans le texte, les appareils dont on peut supposer qu'ils contiennent de l'amiante ont été examinés de près, sans faire l'objet d'un démontage toutefois. Il est donc très possible que notre description en soit incomplète et que des matériaux contenant de l'amiante inaccessible soient découverts par la suite.
- 3) **Joints de brides:** les joints de brides font l'objet d'une étude basée sur quelques échantillons prélevés au hasard. Lorsque des joints dont la nature n'est pas connue avec certitude doivent être remplacés, il est sage de les considérer comme contenant potentiellement de l'amiante.
- 4) **Egouttage souterrain:** le réseau d'égouttage souterrain ne fait pas l'objet d'une étude particulière (inaccessible). La présence potentielle d'application d'amiante (canalisation de fibrociment) ne peut être exclue.
- 5) **Fondations – parties inaccessibles:** bien que nous ayons pour but de décrire l'ensemble des applications d'amiante présentes, certaines parties sont invisibles et ne seront donc pas décrites comme des coffrages perdus noyés dans le béton ou des déchets présents dans les fondations par exemple.

1.5 Cadre légal

1.6.1 Section II. - Inventaire

La législation fédérale belge concernant la protection du travail impose aux employeurs l'établissement d'un inventaire de matériaux contenant de l'amiante. L'AR du 16 mars 2006 en constitue le cadre légal (Art 5 à 11)

Selon AR 16 mars 2006:

Art. 5.- § 1. L'employeur établit un inventaire de la totalité de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris les éventuelles parties communes), et dans les équipements de travail et moyens équipements de protection se trouvant sur le lieu de travail. Si nécessaire, il demande toutes les informations utiles aux propriétaires.

La disposition visée à l'alinéa 1er n'est pas d'application pour les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Il ne faut pas endommager un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, afin d'y recueillir des échantillons pour établir l'inventaire.

§ 2. Préalablement à l'exécution de travaux qui peuvent comprendre des travaux de retrait d'amiante ou de démolition, ou d'autres travaux qui peuvent mener à une exposition à l'amiante, l'employeur-maître d'ouvrage pour ces travaux complète l'inventaire visé au § 1er avec les données concernant la présence d'amiante et des matériaux contenant d'amiante dans les parties des bâtiments, les machines et les installations qui sont difficilement accessibles et qui dans des conditions normales ne peuvent donner lieu à une exposition à l'amiante. Dans ce cas, un matériau intact, qui dans des conditions normales n'est pas atteint, peut être endommagé pendant l'échantillonnage.

1.6.2 Section VIII. - Mesures de prévention en cas d'exposition très limitée à l'amiante

Selon AR 16 mars 2006:

Art. 41.- Lorsque l'exposition des travailleurs est sporadique, que son intensité est faible et qu'il ressort des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 16 que la valeur limite ne sera pas dépassée, les dispositions des articles 24, 28 à 36, 39 § 3 et section X ne s'appliquent pas lorsque le travail consiste en:

- a) des activités d'entretien de courte durée, non continues, pendant lesquelles le travail ne porte que sur de l'amiante non friable et ne comporte aucun risque de diffusion de fibres d'amiante;
- b) le retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante ne sont pas friables et sont dans une matrice;
- c) l'encapsulage et le gainage de matériaux en bon état contenant de l'amiante;
- d) la surveillance et le contrôle de l'air et le prélèvement d'échantillons en vue de déceler la présence d'amiante dans un matériau donné.

1.6.3 Section X : Sous-section III. - Traitements simples

Art. 56.- Les traitements simples sont des méthodes de retrait d'amiante ou de matériel contenant de l'amiante où le risque de libération d'amiante est dans tous les cas tellement limité que la concentration de 0,01 fibre par cm³ n'est pas dépassée.

La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les cas prévus dans l'annexe II, A du présent arrêté.

Dans ce cas, les mesures de prévention stipulées dans l'annexe II, B du présent arrêté sont d'application respectées.

ANNEXE II: La technique des traitements simples visée à l'article 56**A. La technique des traitements simples n'est appliquée que pour les travaux de retrait:**

- 1° d'amiante non friable qui n'est pas endommagé ou lorsqu'il n'y a pas de fibres libres visibles et lorsque le retrait ne provoque aucune modification de la situation;
- 2° d'amiante non friable qui est endommagé ou lorsqu'il y a des fibres libres visibles et qui est utilisé dans une application externe sans la présence de tiers, pour autant que le retrait ne provoque aucun changement dans la situation;
- 3° de colmatages ou joints contenant de l'amiante;
- 4° de cordes et de matériaux tissés contenant de l'amiante;
- 5° des garnitures de frein et des matériaux analogues contenant de l'amiante;
- 6° des tôles contenant de l'amiante friable, de carton d'amiante, à condition que l'amiante soit fixé, et peut être facilement démonté, retiré et emballé sans casser ou endommager les matériaux contenant de l'amiante; ⁽¹⁾
- 7° la contamination par l'amiante d'un local, d'un espace, d'un bâtiment ou d'une installation technique pour laquelle il n'y a pas de restes d'amiante visibles, à condition que ce local, cet espace, ce bâtiment ou cette installation technique soient nettoyés avec des aspirateurs munis d'un filtre absolu et au moyen de tissus humides.

B. Lors de l'application de la technique des traitements simples, les mesures de prévention suivantes sont toujours appliquées:

- 1° les matériaux à enlever ou à démonter sont fixés au préalable avec une substance liquide conçue spécialement à cet effet aux fins de maintenir la plus basse possible la quantité de fibres d'amiante dans l'air;
- 2° la technique d'exécution des travaux a été évaluée, conformément à la section VI, par des mesurages de l'air effectués par un laboratoire agréé afin de vérifier qu'en appliquant cette technique, le taux d'amiante dans l'air ne dépasse pas 0,01 fibre par cm³;
- 3° si la concentration mentionnée au point 2° est dépassée, une autre technique est appliquée;
- 4° lors de l'exécution de ces travaux, les travailleurs portent un appareil respiratoire filtrant d'efficacité P3 ou tout autre appareil d'efficacité équivalente ou supérieure;
- 5° les travailleurs ont suivi la formation spécifique visée à la section X, sous-section VI.

⁽¹⁾ modifié par AR de 8 juin 2007 (B.S. 22.06.2007)

2 Etude et inventaire

2.1 Recherche documentaire

Les documents suivants ont été mis à disposition avant commencer l'inventaire de l'amiante

- Pas de plan disponible

2.2 Zones non inspectées

Les zones suivantes de l'immeuble n'ont pas été inspectés en raison de l'inaccessibilité (fermé, délabré, ...)

- Des travaux en court lors de notre visite (carrelage sol dans le hall d'entrée au rez-de-chaussée) nous ont bloqué l'accès au 1^{er} étage.

2.3 Portée de l'étude

Dans l'encadré ci-dessous est affichée sur un plan d'aménagement la portée de la mission.



2.4 Applications sans amiante

Application 01: Calorifugeage des tuyauteries de chauffage en mousse synthétique ou FMA + PVC	
--	--

Id échantillon :	//
Localisation :	Ensemble des sous-sols
Quantité (±) ¹ :	//
Etat :	Bon état

Remarques:



Photo 01

Conclusion
Absence amiante
Identification visuelle

**Application 02 : chaudière Viessmann Vitola
Biferral de 1986**

Id échantillon :	//
Localisation :	Sous-sol, chaufferie
Quantité (±) ¹ :	2 chaudières
Etat :	Bon état

Remarques: *Nous n'avons pas observé de matériau suspecté de contenir de l'amiante sur et autour de la chaudière. La marque Viessmann a utilisé des joints amiantés dans ses chaudières jusqu'en 1989 (voir fiche en page suivante). Toutefois nous n'avons pas retrouvé le modèle rencontré dans la liste des chaudières avec amiante.*



Photo 02

Conclusion

Absence amiante

Identification visuelle

TOESTEL: cv-ketel			overzicht dd: juli '94	merk: VIESSMANN
UITVOERING: staand toestel, atmosferisch			BRANDSTOF: gas	WARMTEWISSELAAR: staal
type:	asbesthoudend		plaatscode asbest:	opmerking:
	vanaf:	tot:		
Gasla 1605193	1983	1989	2A, 7B, 9B, 10C	
UITVOERING: staand toestel, overdruk			BRANDSTOF: gas	WARMTEWISSELAAR: staal
Paromat-RU PU 008 t/m 179	1984	1989	2C, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat-RUND 029 t/m 116	1984	1989	2C, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat Duplex PD 007 t/m 150	1984	1989	1C, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat R-ND 13152/53-52 t/m 53-58	1981	1989	3A, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat R-ND 13153-48 t/m 51	1979	1985	2C, 3A, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat-E 13051-48 t/m 58	1971	1981	3B 5B 6B*, 8A, 9B, 10C, 11C	6* = t/m bouwjaar 1977
Paromat-E 13052-48 t/m 58	1971	1981	3B 5B 6B*, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat-E 13053-48 t/m 58	1971	1981	3B 5B 6B*, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat-E 13054-48 t/m 58	1971	1981	3B 5B 6B*, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat-E 13057-48 t/m 58	1971	1981	3B 5B 6B*, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat-E 13058-48 t/m 58	1971	1981	3B 5B 6B*, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat-E 13151-45 t/m 51	1979	1985	1C, 2C, 3A, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat-et 13157-45 & 46	1979	1985	1C, 2C, 3A, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat-E 13252-52 t/m 54	1981	1989	2C, 3A, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
Paromat R-N 13252-51 t/m 53	1983	1989	2C, 3A, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
Turbomat-Duplex 16032-00 t/m 06	1984	1989	3A, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
Turbomat-L 13024-029 t/m 039	1971	1979	2B, 3A, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
Turbomat-R 13032-01 t/m 018	1975	1989	3A, 4B, 5B, 8A, 9B, 10C, 11C	
<u>Verklaring plaatscode asbest:</u> 1 = tussen rookgasverzamelkap en ketelblok 2 = aansluiting rookgasafvoer 3 = inspectieluiken/schoonmaakdeksels voorkant 4 = inspectieluiken/schoonmaakdeksels zijkant 5 = inspectieluiken/schoonmaakdeksels achterkant 6 = stralingsplaat in vuurhaardruimte voorkant 7 = stralingsplaat in vuurhaardruimte zijkant 8 = in branderdeur 9 = branderplaat 10 = alle watervoerende pakkingen 11 = inspectie/kijkglas			<u>Verwerkingsadvies met betrekking tot het aanwezige asbest:</u> A = bij jaarlijks onderhoud verwijderen en vervangen door asbestvrij materiaal B = bij jaarlijks onderhoud voorzichtig behandelen; niet vervangen C = alleen bij reparatie of sloop van toepassing	

Let op

- met het oog op de aanscherping van het Asbestverwijderingsbesluit (zie biz. 5) nagaan of al het asbest in onderhoudsgebieden is verwijderd, voor het hier nog aanwezige asbest nagaan of het mogelijk en raadzaam is dit onder het huidige regime te verwijderen en te vervangen door asbestvrij materiaal
- het kan dus nodig zijn om verder te gaan dan het door de toestelfabrikanten opgegeven verwerkingsadvies

2.5 Applications d'amiante rencontrées

*Nous n'avons pas rencontré de matériau suspecté de contenir de l'amiante dans les locaux visités.
Des rénovations en profondeur se termine lors de notre visite, les matériaux utilisés lors de celles-ci sont récent et ne peuvent contenir de l'amiante.*

3 Limites de l'inventaire amiante

3.1 Limitations en général

Pour chaque inventaire réalisé par SGI Compliance, l'étude est réalisée de manière systématique et en profondeur. Un très grand soin est apporté à la détection de matériaux contenant de l'amiante. Par une bonne préparation, par l'utilisation de personnel compétent et expérimenté, par l'exécution d'un inventaire selon un plan bien réfléchi, l'oubli de matériaux contenant de l'amiante est fortement limité. Il existe néanmoins un risque que tous les matériaux ne soient pas répertoriés en partie à cause de l'existence de plus de 3500 applications connues de l'amiante. L'étude représente un instantané. Kiwa Oesterbaai n'est pas responsable des changements qui pourraient avoir lieu après notre inspection. Ce rapport résulte d'une obligation de moyens, pas d'une obligation de résultat.

3.2 Limitations dues à l'inaccessibilité

Cet inventaire s'efforce de répertorier tout l'amiante. Il existe cependant des situations où seules des interventions destructives peuvent permettre l'inspection. Par exemple, des conduites en amiante ciment dans les fondations, des plaques d'amiante ciment sous ou dans des murs, des vides ventilés contenant des déchets d'amiante etc...

3.3 Endroits non inspectés

Il n'a pas été possible d'examiner les conduites souterraines donc il est recommandé de faire une vérification lors de l'ouverture du terrain.

4 Proposition d'approche concernant l'enlèvement amiante

4.1 Général

Les travaux de retrait et de démolition de matériaux contenant de l'amiante doivent satisfaire aux dispositions fixées par l'AR du 16 mars 2006 (MB 23.03.2006) et au CODE / RGPT concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

En outre:

- d'exposition très limitée
- des traitements simples
- la méthode du sac à manchons
- la zone fermée hermétiquement.

Tous les matériaux qui contiennent de l'amiante doivent être retirés par un enleveur d'amiante agréé par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale à moins qu'il ne s'agisse de matériaux que l'on peut retirer par des traitements simples (voir AR du 16.03.2006) et qu'il s'agisse de matériaux liés où la concentration en fibres n'excède pas 0,010 f/cm³).

La liste des assainisseurs agréés est disponible sur le site du SPF ETCS, <http://www.meta.fgov.be>. Vérifiez toujours la date d'expiration de l'agrément.

Un plan de travail doit **toujours** être rédigé et une notification des travaux doit être rentrée au **minimum 15 jours calendrier** avant le début des travaux auprès du fonctionnaire chargé de la supervision des travaux effectués dans sa juridiction.

Division chargée de la supervision du Bien-Etre au Travail

Direction Namur, Luxembourg et BW

Chaussée de Liège, 622

B-5100 Jambes

Tel: 081 30 46 30

Fax: 081 30 86 30

4.2 Traitement des déchets d'amiante

Les déchets d'amiante de catégorie 1 (l'amiante non lié ou faiblement lié) doivent être déposés dans une décharge de classe I.

Dans la plupart des cas, ils seront d'abord traités chez Rematt (à Mol) à savoir après concassage, cimentation des déchets d'amiante. Les déchets légèrement contaminés comme les salopettes étanches, le bois, les films plastique, ... seront comprimés et emballés en double épaisseur. Certaines applications ne peuvent être concassées ni comprimées. Par exemple une poutrelle en métal couverte d'un flocage. Celle-ci sera simplement emballée en double épaisseur. Dans tous ces cas, les déchets doivent être déposés dans une décharge de classe I.

Les déchets d'amiante de catégorie 2 fortement endommagés, **fortement dégradés** par les intempéries, doivent également être déposés en décharge de classe I.

Les déchets d'amiante de catégorie 2 comme l'amiante ciment (lié, non dégradé) et d'autres applications contenant des fibres d'amiante liées doivent être déposés dans une décharge pour les déchets inertes (décharge classe III avec un emplacement de décharge à part pour l'amiante ciment), ou vers un service conteneurs agréé. Le transporteur doit être agréé et certifié ADR. Dans certains cas, on peut déposer l'amiante ciment dans le parc à conteneurs local (particuliers uniquement).

Dans certains cas l'amiante peut être vitrifié dans le seul centre implanté à Bordeaux (France). L'avantage de cette méthode est que l'amiante perd toute sa nocivité en fondant à forte température (les fibres fondues refroidissent sous forme de bloc de verre).

Il est obligatoire de séparer les déchets d'amiante des autres déchets de démolition afin d'éviter que l'amiante soit utilisé dans des processus de recyclage. Ce qui pourrait entraîner une libération des fibres dans l'environnement.

Il faut toujours disposer des preuves du traitement de tous les déchets d'amiante c'est-à-dire les preuves du désamiantage, les formulaires de transport, du traitement et de la mise en décharge. Ces documents mentionnent entre autre la quantité des déchets transportés et traités, le type d'amiante, la date, le lieu de décharge, l'adresse du site et le nom du désamianteur. En cas de contestation, vous pourrez ainsi prouver que vous avez enlevé l'amiante et mis en décharge les déchets de façon légale.

4.3 Avis concernant l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante

En cas de démolition ou transformations du bâtiment, il peut être nécessaire de procéder à l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante. Dans le tableau ci-dessous (Table 2), les méthodes d'assainissement conseillées sont reprises pour chaque application rencontrée. Il est remarqué qu'il ne s'agit là que de suggestions. L'assainisseur agréé peut s'écarter de nos recommandations.

Table 2

Source/id	Description	Localisation	Enlèvement traitement	et	Remarque
Aucun matériau suspecté de contenir de l'amiante retrouvé					

avis pour assainissement

5 Amiante et risques pour la santé

Les fibres d'amiante sont dangereuses pour la santé humaine. Les fibres d'amiante peuvent pénétrer à l'intérieur du corps par la bouche, le système digestif, à travers la peau et par le système respiratoire. Les études épidémiologiques ont révélé que les fibres d'amiante qui ont pénétré à l'intérieur du corps peuvent avoir une influence néfaste. Le risque de développer des maladies liées à l'amiante se limite cependant surtout aux fibres inhalées.

L'inhalation de fibres d'amiante peut avoir des conséquences négatives pour la santé. La dimension des fibres d'amiante possède une grande influence sur la dangerosité de celles-ci pour la santé. Les fibres les plus nocives sont celles dont la longueur est supérieure à 5 µm, un diamètre inférieur à 3 µm et un rapport longueur/épaisseur supérieur à 3 : 1. Ces fibres sont invisibles à l'œil nu en raison de leur taille microscopique et passent donc inaperçues. Une grande partie de ces fibres qui aboutissent dans les poumons ne peuvent plus en être éliminées. Ces fibres restent donc dans les poumons et y exercent de différentes manières leur influence néfaste. Les signes cliniques n'apparaissent pas directement mais souvent après plusieurs années.

Les fibres qui ont pénétré à l'intérieur du système respiratoire provoquent trois affections principalement : des cancers du poumon liés à l'amiante, l'asbestose et le mésothéliome.

Cancers du poumon

Les fibres nocives peuvent endommager les cellules pulmonaires dans les bronchioles. Ces cellules endommagées peuvent dérégler le processus de multiplication. Des cancers liés à l'amiante peuvent être provoqués par toutes les sortes d'amiante même en exposition limitée. La combinaison de l'exposition au tabac et à l'amiante augmente sérieusement le risque par rapport à l'exposition à l'un ou à l'autre facteur seulement. En général, la période comprise entre l'exposition à l'amiante et le développement d'un cancer dépasse 10 ans.

Asbestose

L'asbestose est une maladie pulmonaire provoquée par l'exposition massive à l'amiante. En conséquence des grandes quantités d'amiante dans les poumons la capacité respiratoire diminue. La diminution des capacités respiratoires a pour conséquence une fatigue du cœur qui doit pomper de plus en plus pour acheminer l'oxygène dans le corps. L'asbestose se manifeste 10 à 30 ans après l'exposition et est incurable.

Mésothéliome

Les organes tels que les poumons sont entourés d'une membrane appelée plèvre. Les fibres d'amiante peuvent endommager les cellules de la plèvre abdominale ou pulmonaire. Une tumeur maligne peut alors se développer dans la plèvre.

Le mésothéliome peut être provoqué par une exposition de courte durée et de faible intensité aux fibres d'amiante. Plus l'exposition est fréquente et importante, plus le risque de développer un mésothéliome est élevé. Le mésothéliome résulte exclusivement de l'exposition à l'amiante principalement au crocidolite et à l'amosite. Entre l'exposition et la manifestation de signes cliniques une période variable de 10 à 60 ans existe. Le mésothéliome est incurable et le pronostic est mauvais, le taux de survie à deux ans est très faible.

6 Conclusions

Lors de l'inventaire amiante du bâtiment situé chemin des Charrons 16 à 1300 Wavre, les matériaux amiantés suivants ont été rencontrés:

Table 3

Source id	Description	Localisation	Quantité (±) ¹	Analyse
Aucun matériau suspecté de contenir de l'amiante retrouvé				

matériaux suspects et amiantés rencontrés

¹) les quantités évaluées sur le terrain sont des quantités approximatives

Les recommandations concernant les techniques d'enlèvement se retrouvent au chapitre 3.1.

SGI Compliance s'est efforcé de donner une idée la plus complète possible de la situation conformément à l'AR du 16 mars 2006. Nous recommandons cependant aux assainisseurs potentiels de se rendre compte par eux-mêmes de la situation sur place.

Annexe A. : Plans/ Schéma

Le schéma ci-dessous est un schéma d'implantation qui n'est pas basé sur un relevé et métré précis, il n'est pas à l'échelle mais permet de localiser les applications d'amiante.

Pas de plans disponibles

Annexe B. : Rapport d'analyses

Aucun échantillon prélevé

Annexe C. : Album photos

